

VD_OMNI PE.2007.0385 vom 22. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0385

FR: VD_OMNI PE.2007.0385 du 22 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0385 del 22 febbraio 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Les époux ne souhaitent plus poursuivre la vie conjugale. Néanmoins, le recourant peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour dans la mesure où il réside en Suisse depuis plus de 7 ans et demi, que ses liens personnels avec la Suisse sont importants et que son comportement n'a jamais donné lieu à aucune plainte ni aucune poursuite. Admission partielle du recours, étant précisé que le recourant ne peut prétendre à la délivrance d'un permis d'établissement, le délai de 5 ans exigé par l'art. 17 al. 2 LSEE n'étant pas atteint.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'anciennes LSEE.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

En l'espèce, le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, subsidiairement a refusé de transformer son autorisation de séjour en permis d'établissement, du fait de la séparation des époux, qui n'a, selon lui, jamais pris fin. a) Selon l'art. 17 al. 1 LSEE, en règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse. L'Office fédéral des migrations (ODM) fixera, dans chaque cas, la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé. L'alinéa 2 de la disposition susmentionnée précise notamment que si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux

vivent ensemble. Toujours selon cette disposition, après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement et les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent toutefois si l'ayant droit a enfreint l'ordre public. L'art. 17 al. 2 LSEE fait donc dépendre l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement de la vie commune des époux. Le but du regroupement familial est en effet de permettre aux conjoints de vivre ensemble. Ainsi, s'agissant du calcul du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans permettant la délivrance d'un permis d'établissement au sens de la disposition susmentionnée, les Directives de l'Office fédéral des migrations (état mai 2006, ci-après : les Directives, chiffre 632) précisent qu'il implique une communauté conjugale et un domicile commun. b) Dans le cas particulier, on rappellera d'emblée que l'épouse du recourant n'a obtenu un permis d'établissement qu'en août 2003, de sorte que ce n'est qu'à partir de cette date que le délai de cinq ans de l'art. 17 al. 2 LSEE peut commencer à courir. Après l'audition du recourant et de son épouse, le tribunal tient pour établi que les époux se sont séparés au mois de novembre 2003 et que la reprise de la vie commune est bien intervenue en novembre 2005. Dans ces conditions, le séjour déterminant ne peut, dans le meilleur des cas, dépasser 30 mois (soit d'août 2003, date d'obtention du permis par l'épouse du recourant, jusqu'à la séparation intervenue en novembre 2003, puis de novembre 2005 au jour du présent arrêt) et n'a dès lors pas atteint la limite des cinq ans de vie commune exigée par l'art. 17 al. 2 LSEE. Le recourant ne saurait donc prétendre à la délivrance d'un permis d'établissement.

E. 4

Il reste à examiner si l'intéressé a droit au renouvellement de son autorisation annuelle de séjour. Le SPOP estime qu'à défaut de reprise de la vie commune, le but du séjour doit être considéré comme atteint et qu'aucune autorisation ne peut être accordée au recourant. Il se fonde essentiellement sur les constatations effectuées lors de la visite domiciliaire le 22 novembre 2006 et des déclarations faites à cette occasion par l'épouse du recourant, selon lesquelles le couple aurait notamment toujours vécu ensemble depuis le mariage. Lors de l'audition de cette dernière par le tribunal le 29 janvier 2008, Y. _____ a au contraire admis que le couple s'était séparé de fin 2003 à novembre 2005. Elle a en outre expressément déclaré vouloir entamer une procédure en divorce et ne plus avoir aucun projet commun avec son époux. Selon ses affirmations également - certes démenties par le recourant - ce dernier ne voudrait plus non plus poursuivre la vie conjugale. Cela étant, force est de constater que le mariage est aujourd'hui vidé de toute substance et que l'invoquer pour tenter d'obtenir le renouvellement d'une autorisation de séjour est constitutif d'un abus de droit. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE ou 17 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, (ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151 ; 127 II 49 consid. 5a p. 56 ; 121 II 97 consid. 4a p. 103). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). L'existence d'un abus de droit ne peut en particulier être simplement déduite de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à

faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss.). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée ; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 ni par l'art 17 LSEE. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 132 II 113, du 22 novembre 2005 ; ATF 130 II consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Comme exposé ci-dessus, tel est bien le cas en l'occurrence puisque l'épouse du recourant ne veut, selon des déclarations parfaitement claires ne laissant place à aucun doute, manifestement plus poursuivre la vie conjugale. On relèvera notamment que le fait pour un couple de ne plus avoir d'objectif commun est plus qu'un indice sérieux d'absence de véritable communauté conjugale.

E. 5

a) Il est toutefois possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'un éventuel cas de rigueur doit être examiné à la lumière des Directives (chiffre 654), selon lesquelles les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. b) En l'espèce, la durée de séjour du recourant en Suisse n'est de loin pas négligeable puisque l'intéressé y vit, en séjour régulier, depuis son mariage célébré en juin 2001, soit depuis plus de 7 ans et demi. Le couple n'a pas eu d'enfant. S'agissant des liens personnels de X. _____ avec la Suisse, ils sont importants puisque son frère, sa soeur, ses neveux, cousins et cousines vivent dans notre pays et qu'il entretient avec eux des relations étroites et régulières. Quant à sa situation professionnelle, on retient que le recourant a toujours travaillé dans le bâtiment. Actuellement, il exerce la profession de plâtrier-peintre chez 2. ***** SA, à ***** , en qualité de chef d'équipe, où il perçoit un salaire mensuel net de 6'500 fr. Même si, de ses propres explications, qui sont tout à fait plausibles, il s'agit d'un métier particulièrement éprouvant pour lequel peu de personnes veulent s'engager, et que cette activité est parfaitement honorable, on ne saurait considérer en revanche que le recourant a connu une ascension socioprofessionnelle particulière en Suisse. Quant à son comportement, il n'a donné lieu à aucune plainte ni à aucune poursuite. Sur le plan de son intégration, on relèvera que l'intéressé parle correctement le français. En conclusion, il résulte de l'examen des critères exposés ci-dessus qu'ils sont en majorité favorables au recourant. C'est donc à tort que le SPOP a refusé de considérer que le cas de ce dernier ne constituait pas une situation d'extrême rigueur et a refusé de lui renouveler son autorisation de séjour.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que le refus de délivrer un permis d'établissement sera confirmé, mais que l'autorisation de séjour annuelle devra en revanche être renouvelée. Obtenant partiellement gain de cause, le recourant doit supporter une partie des frais judiciaires et n'a droit qu'à des dépens réduits (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.